

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD159

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Serva, M. Castellani, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille,
M. Bodart, M. Bruneau, M. Colombani, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart,
Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Taupiac,
M. Viry, M. Warsmann, Mme Youssouffa et Mme Fruchon

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les critères permettant d'identifier les dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire sont précisés dans le document de référence du réseau. Ils tiennent compte de la desserte des villes moyennes, des sous-préfectures constituant un pôle de centralité pour leur bassin de vie, et des bassins de vie insuffisamment desservis, ainsi que de l'existence d'alternatives ferroviaires adaptées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 repose sur la notion de « dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire », en particulier pour garantir une bonne desserte du territoire dans le contexte de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire, qui n'est pas définie, alors même qu'elle conditionnera l'application concrète des mécanismes prévus par l'article.

Cet amendement vise donc à sécuriser l'application de l'article en prévoyant que ces critères tiennent notamment compte de la desserte des villes moyennes, des sous-préfectures constituant un pôle de centralité pour leur bassin de vie, des bassins de vie insuffisamment desservis.